

CNE1.2017.593

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017

(Interprétation – Article 22-1)

La Commission nationale de l'emploi du premier degré rappelle qu'au regard du Code civil les grands parents sont des ascendants.

De ce fait, et sous réserve de justifier d'une attestation délivrée par un médecin agréé ou du rectorat, un maître peut bénéficier de la priorité pour impératifs familiaux dès lors que sa mutation participerait à l'amélioration des conditions de vie de l'ascendant malade ou handicapé (cf. article 7-2 du directoire).

Adopté à l'unanimité  
des membres présents